



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE FONTENAY-LÈS-BRIIS

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2020**

Date de convocation : 16 septembre 2020

Date d'affichage : 28 septembre 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 19

Présents : 18

Votants : 19

L'an deux mille vingt, le vingt et un septembre à 20h00, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni, salle Georges Blanc de la Mairie de Fontenay-lès-Briis, 1 place de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Thierry DEGIVRY, Maire.

Étaient présents :

Mmes ARTUS, DELANGUE, DUPONT, DUVAL, HENNOCQ, JALABERT, JOAO, MAINGONNAT, MARCADÉ et NORDBERG

MM. CIPRES, DEGIVRY, FRAPIER, GOBLET, JACQUET, LAVAUD, RABY et SCHMIDT

Était absent :

M. BRUNEL ayant donné pouvoir à Mme DUVAL

Mme HENNOCQ a été désignée comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire propose l'approbation du PV de la séance du Conseil municipal du 20 juillet 2020. Le procès-verbal du 20 juillet 2020 est signé majoritairement. Madame ARTUS a apposé la mention : « refus de signature car PV non fidèle aux échanges », Mme JOAO « refus de signature car PV non fidèle aux échanges », Monsieur RABY « refus de signer en partie non conforme aux échanges ».

Séverine ARTUS signale que, malgré leur mail du mois de juillet, les modifications demandées par les conseillers municipaux d'opposition sur le PV du 20 juillet n'ont pas été apportées, ce qui entraîne un refus de le signer.

Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal :

- Décision 107-20 relative à la signature d'une convention d'adhésion à la signature électronique dans le cadre du partenariat de la commune avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne.

- Décision 108-20 relative à la signature d'un contrat avec la société AGELID pour souscrire à une solution de verbalisation électronique LogipolVe et ses matériels associés.

Délibération :

N° : 2420-20

OBJET : DÉLIBÉRATION PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL : COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Séverine ARTUS s'étonne de l'accusé de réception figurant à l'article 2, et fait remarquer que si le Maire n'accuse pas réception de la demande de question orale formulée au moins 24h avant la séance du conseil municipal, la question ne pourra alors pas être posée en séance.

Monsieur le Maire indique que le règlement proposé est standard et identique dans de nombreuses communes.

Catherine DUPONT ajoute que les premiers articles du règlement reprennent des dispositions réglementaires.

Gaële JOAO rétorque que tout ceci est faux car l'accusé de réception n'est pas en italique dans le règlement alors que les dispositions réglementaires le sont, et qu'elle peut par ailleurs produire des règlements intérieurs qui ne contiennent pas un tel accusé de réception.

Monsieur le Maire répond qu'ici c'est ainsi.

Stéphane RABY regrette que la rédaction du règlement intérieur n'ait pas fait l'objet d'un travail collectif de l'ensemble de l'équipe municipale.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit d'un document très administratif pour lequel exemple a été pris sur la Communauté de Communes du Pays de Limours (CCPL). Il indique qu'à la suite de l'échange de l'opposition avec le conseiller délégué à la communication, cette partie du règlement a été complétée par rapport à un règlement classique.

Stéphane RABY note que le délai de 3 jours avant la séance du conseil municipal indiqué pour la consultation d'un contrat de service public, limite fortement l'action des conseillers.

Gaële JOAO ajoute que l'articulation de ce délai de 3 jours pour consulter un document aux heures habituelles de la mairie, avec le délai de 72h (soit 3 jours) figurant au règlement pour formuler la demande écrite de consultation au Maire, rend la consultation quasiment impossible pour un conseiller municipal qui reçoit la convocation au conseil municipal dans le délai légal de 3 jours francs avant la séance, soit 4 jours avant.

Séverine ARTUS demande que soit précisé le sens de l'expression « dans le cadre de sa fonction » figurant à l'article 9 (accès aux dossiers préparatoires), pour savoir s'il s'agit de la fonction d'élu au sens large ou de la délégation attribuée à certains élus.

Monsieur le Maire précise qu'il faut l'entendre comme une possibilité d'agir dans le cadre de sa fonction large de conseiller, et non dans le cadre de la délégation éventuelle attribuée par le Maire audit conseiller.

Monsieur le Maire précise que les dispositions du règlement intérieur ont été rédigées en référence au texte de l'Association des Maires de France (AMF) dont il est membre.

Manuel CIPRES indique que l'objectif n'est pas de brandir le règlement à chaque fois.

Monsieur le Maire fait le parallèle avec un contrat de travail ; on le sort quand la situation se tend.

Séverine ARTUS fait remarquer qu'à l'article 13 (tableau), la représentation proportionnelle imposée par les textes pour la composition des commissions, n'est pas respectée pour les commissions Finances et Analyse des Offres (MAPA) puisqu'il est indiqué « 4 adjoints membres ».

Monsieur le Maire répond qu'il y aura à minima un représentant de l'opposition dans ces commissions et que le texte sera corrigé.

Séverine ARTUS propose, puisqu'un délai de 30 jours avant publication est prévu pour remettre son article à la commune, qu'il soit également indiqué dans le règlement un délai de saisine par la commune pour appeler à la remise d'articles.

Catherine DUPONT et Eric SCHMIDT rassurent et précisent que les conseillers seront saisis en même temps que les associations, donc très en amont de la publication.

Monsieur le Maire ajoute que les adjoints et conseillers doivent écrire des articles de fond pour le bulletin municipal.

Stéphane RABY remercie la Directrice Générale des Services pour la plus grande rigueur apportée à la présentation du dernier ordre du jour et à la rédaction des derniers procès-verbaux, même s'il reste des désaccords sur la prise en compte et la formulation de certains éléments factuels.

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui rend obligatoire pour les communes de 1 000 habitants et plus l'adoption d'un règlement intérieur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 16 voix pour, 2 voix contre (Mmes ARTUS et JOAO), 1 abstention (M. RABY)

ADOpte le projet de règlement intérieur présenté en Conseil municipal.

Délibération :

N° : 2421-20

OBJET : ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA RELIURE DES ACTES ADMINISTRATIFS ET/OU DE L'ÉTAT CIVIL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T ci-après), notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la commune.

VU le code de la Commande Publique.

VU le décret N°2010-783 paru le 11 juillet 2010 sur la tenue des registres administratifs.

VU l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret N°68-148 du 15 février 1968 sur la tenue des registres de l'état civil.

CONSIDÉRANT l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil.

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes désignant le CIG de la Grande Couronne comme coordonnateur du groupement, habilité à signer et notifier le marché selon les modalités fixées dans cette convention.

APPROUVE la commande de reliure d'actes en fonction des besoins.

AUTORISE le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération :

N° : 2422-20

OBJET : OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LIMOURS (CCPL).

Gaële JOAO regrette que les conseillers municipaux n'aient pas reçu une note qui présentait objectivement les avantages et inconvénients d'un PLU intercommunal, afin que chacun puisse comprendre et apprécier l'enjeu que représente la décision soumise au conseil municipal, et prendre position en toute connaissance de cause. Au lieu de cela, la note transmise se limite à exposer le risque pour la commune d'un PLU intercommunal en indiquant qu'en cas de transfert, la commune perdrait la gestion de son PLU et que la CCPL serait seule maîtresse, alors que le sujet est bien plus complexe et que l'intercommunalité peut se fixer ses propres règles d'élaboration du PLU intercommunal dans le respect de l'autonomie de chaque commune à décider du devenir de son territoire.

Manuel CIPRES fait remarquer que laisser la compétence PLU à la CCPL est plus risquée pour la commune.

Stéphane RABY demande si cette délibération a un délai de validité.

Gaële JOAO répond que les textes prévoient un transfert automatique de la compétence PLU à l'intercommunalité au 1^{er} janvier 2021, si les communes ne se sont pas prononcées contre d'ici là à une certaine majorité, mais que la CCPL pourrait ultérieurement à tout moment proposer à ses communes membres de prendre la compétence PLU, et il reviendrait alors aux communes de se positionner de la même façon.

Emmanuelle DUVAL demande la position des autres communes de la CCPL.

Monsieur le Maire répond que toutes ont l'intention de s'y opposer, et précise que la CCPL n'a par ailleurs pas les moyens d'assumer cette compétence.

Gaële JOAO demande que le PLU communal modifié de 2013 soit également visé dans le projet de délibération.

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-17 et 18, et 5214-16,

VU l'article 136 (II) de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR), publiée au Journal officiel le mercredi 26 mars 2014,

VU les statuts de la CCPL adoptés le 06 décembre 2017,

VU le PLU de la commune de Fontenay-lès-Briis approuvé par délibération du Conseil municipal n°1959-12 en date 5 juin 2012 et modifié par délibération n° 2020-13 le 24 juin 2013,

VU la première délibération du Conseil municipal n°2235-17 du 17 février 2017, s'opposant au transfert de la compétence en matière de PLU à l'intercommunalité,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 136 de la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, autorisant sous condition les communes à s'opposer au transfert automatique de la compétence en matière de PLU.

CONSIDÉRANT que si au moins 25% des communes membres de la CCPL, représentant au moins 20% de sa population s'y opposent avant le 1er janvier 2021 suite au renouvellement de la Présidence de la CCPL, le transfert de la compétence PLU n'intervient pas,

CONSIDÉRANT que, si le transfert de la compétence urbanisme au profit de la CCPL est adopté, ses communes perdraient la gestion de leur PLU communal, au moyen duquel elles gèrent notamment l'aménagement et les conditions d'urbanisation de leur territoire,
CONSIDÉRANT que, dans ce cas de figure, la communauté de communes serait seule maîtresse de la gestion de l'urbanisation, du développement et de l'aménagement du territoire de ses communes membres en application d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) qui découlerait directement du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT),
CONSIDÉRANT également que la CCPL n'est pas en mesure de prendre en charge une telle compétence, en l'absence d'un SCOT et de ressources humaines nécessaires,
CONSIDÉRANT qu'il convient de réitérer la décision d'opposition prise par délibération du Conseil municipal n°2235-17 en date du 17 février 2017 dans le délai fixé par l'article 136 de la loi ALUR avant le 1er janvier 2021,
CONSIDÉRANT qu'avant le 1er janvier 2021, le conseil communautaire de la communauté de communes peut à tout moment, se prononcer par un vote sur le transfert de la compétence PLU, conformément à l'article 136 (II) de la loi ALUR,
CONSIDÉRANT que l'article 136 (II) de la loi ALUR prévoit également qu'au plus tard le 1er janvier 2021, soit le 1er jour de l'année suivant les élections du président de l'intercommunalité, la CCPL deviendra automatiquement compétente en matière d'urbanisme,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- DE S'OPPOSER au transfert à la CCPL de la compétence en matière de PLU
- DE TRANSMETTRE la délibération à la CCPL
- DE TRANSMETTRE la délibération au Préfet de l'Essonne

Délibération :

N° : 2423-20

OBJET : MONTANTS DES DROITS DE CONCESSIONS ET DES REDEVANCES DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Séverine ARTUS constate que le tarif des concessions funéraires est le même quelle que soit la taille du caveau.

Catherine DUPONT le confirme car le tarif correspond au foncier occupé et les caveaux ont tous la même emprise au sol, les cercueils étant superposés en cas de caveau de plus d'une place.

Stéphane RABY souhaite savoir ce qu'il en est des plaques du columbarium à la suite de la question soulevée en CCAS.

Catherine DUPONT répond que la commune souhaite que les plaques du columbarium soient toutes identiques, et que le problème qui a existé un temps avec le crématorium est réglé. Les différents services funéraires sont prévenus, et le modèle de plaque leur est indiqué par un agent communal.

Emmanuel GOBLET indique que le problème risque de continuer à se présenter avec les services funéraires qui ne sont pas du secteur.

Gaële JOAO demande si les concessions sont bien renouvelables. Cela lui est confirmé.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations 1914-11, 1924-11 et 1929-11 entérinées par les Conseils municipaux des 14 juin, 14 septembre et 13 octobre de l'année 2011.

CONSIDÉRANT qu'afin de tenir compte de la variation des coûts des différentes prestations réalisées par les services municipaux, il convient de réviser ces tarifs.

CONSIDÉRANT que la commune souhaite instaurer un tarif permettant l'acquisition de concessions en cavurnes.

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil municipal de fixer des nouveaux tarifs, étant précisé qu'ils seront applicables dès que la présente délibération sera exécutoire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention (Mme DUVAL)

DÉCIDE de réviser les tarifs existants des concessions et services annexes et d'uniformiser les tarifs comme suit :

Type de concession	Durée	Tarifs 2011		Tarifs 2020	
<u>Concession funéraire</u>	15 ans	180,00 €		140,00 €	
	30 ans	450,00 €		300,00 €	
	50 ans	720,00 €		600,00 €	
<u>Vacations funéraires</u>		25,00 €		25,00 €	
<u>Concession cinéraire</u>		2 urnes	4 urnes	2 et 4 urnes	
		15 ans	200,00 €	300,00 €	400,00 €
		30 ans	500,00 €	750,00 €	700,00 €
	50 ans	Néant	Néant	800,00 €	
<u>Concession jardin souvenir</u>	15 ans	150,00 €		150,00 €	
<u>Dispersion des cendres</u>		40,00 €		40,00 €	
<u>Ouverture / fermeture de case</u>		40,00 €		40,00 €	

*Le tarif de concession au Columbarium comprend la redevance pour la 1ère ouverture / fermeture ainsi que la plaque d'identification.

*Le tarif de concession d'un emplacement sur le support mémoire (livre du souvenir) dans le jardin du souvenir comprend la fourniture d'une plaque vierge et la redevance.

*Chaque case du columbarium peut accueillir 2 ou 4 urnes cinéraires respectivement de 18 et 20 cm de diamètre (1 case correspond à 1 concession).

DÉCIDE d'instaurer un tarif pour les concessions de cavurnes comme suit :

Type de concession	Durée	Tarifs 2020
<u>Concession cavurne</u>	15 ans	200,00 €
	30 ans	400,00 €
	50 ans	500,00 €

PRÉCISE que les recettes résultant de ces concessions et services seront imputées au chapitre 70 – Produits des services du domaine et ventes diverses – articles :

✚ 70311 – concessions dans les cimetières

✚ 70688 – autres prestations de services

et intégralement reversées sur le budget M14 de la commune.

Délibération :

N° : 2424-20

OBJET : DÉSIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les élections municipales en date du 15 mars 2020,

VU l'installation du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020,

VU l'article L 5211-1-6-1 du CGCT précisant le nombre et la répartition des sièges entre communes, en fonction de la population municipale authentifiée.

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DRCL-406 du 25 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la CCPL,

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner pour la commune de Fontenay-lès-Briis, deux sièges de conseillers communautaires titulaires,

CONSIDÉRANT les règles d'attributions des sièges pour les conseillers communautaires titulaires, sont désignés :

- 🇫🇷 Monsieur Thierry DEGIVRY, Conseiller communautaire
- 🇫🇷 Madame Catherine DUPONT, Conseillère communautaire

Délibération :

N° : 2425-20

OBJET : INTENTION DE CANDIDATER POUR DEVENIR PARTENAIRE D'UNICEF France

Manuel CIPRES suppose qu'il y a un cahier des charges à constituer pour cette candidature, et demande s'il y a des financements à attendre du partenariat.

Catherine DUPONT confirme la nécessité de constituer un dossier qu'elle souhaite établir avec d'autres élus, tout le monde étant bienvenu. Elle précise qu'il n'y a aucun gain à attendre du partenariat mais pas de dépenses non plus puisque l'adhésion est gratuite. Ce partenariat peut être intéressant pour apporter une aide aux familles dans certains moments difficiles.

Gaële JOAO fait remarquer qu'une partie du corps décisionnel de la délibération se trouve par erreur dans la partie de la délibération consacrée aux Visas et Considérants, et doit donc être repositionnée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T ci-après), notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la commune.

VU le C.G.C.T et notamment l'article L.2121-29.

Vu la présentation du partenariat pouvant lier la Ville de Fontenay-Les-Briis et UNICEF France.

CONSIDÉRANT l'intérêt de candidater pour devenir partenaire d'Unicef France

AUTORISE le Maire ou son représentant à confirmer à UNICEF France le souhait de la Ville de Fontenay-lès-Briis de devenir Ville Candidate au titre Ville amie des enfants.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de candidater pour devenir partenaire d'Unicef France.

AUTORISE le Maire à signer tous documents se rapportant à cette décision.

QUESTIONS DIVERSES

- Séverine ARTUS souhaite savoir si toutes les associations ont été contactées préalablement à la publication des « Brèves spécial Associations » récemment car seules trois associations y figuraient avec les places restantes dans leurs activités.
Eric SCHMIDT indique que seules les associations ayant adressé un écrit à la commune ont été publiées.

Catherine DUPONT précise que les élus ne vont pas chercher les associations qui savent que c'est à elles de se manifester auprès de la commune si elles souhaitent publier un article. Dans le cadre des réunions parents de rentrée à l'école, la présidente de la MJC a proposé d'intervenir, aux côtés de l'élue en charge des affaires scolaires, pour présenter le tissu associatif local **mais le directeur de l'école a refusé**. Un échange est prévu prochainement entre lui et la présidente de la MJC.

Thierry LAVAUD suggère de mettre en place une liste des associations avec leurs places disponibles dans une prochaine publication.

Eric SCHIMDT estime que ce serait trop compliqué compte tenu du court délai entre la synthèse des informations le samedi et la parution des Brèves le dimanche.

~~Interrogation de Madame ARTUS sur le fonctionnement et la mise en avant des articles dans « Les BREVES de Fontenay ». Eric SCHIMDT précise que les personnes intéressées font une demande préalable auprès des élus en charge de la communication.~~

- Suite à la visite de la ferme des Tourelles en présence de Madame JOAO et Messieurs DEGIVRY, CIPRES et JACQUET, avec la FONCIERE DE LA VALLEE DE CHEVRUEUSE, la commune est dans l'attente du compte-rendu des points de non-conformité.
- Discussions autour de la création des commissions communales et comités consultatifs. Madame DUPONT reprend les définitions :

Les commissions communales sont un lieu de travail et d'étude réservé aux élus où des personnes qualifiées extérieures à l'assemblée délibérante, peuvent participer, à titre d'expert et avec voix consultative, à leurs travaux préparatoires.

Les comités consultatifs communaux sont créés et présidés par un membre du conseil municipal désigné par le Maire. Ils comprennent des personnes extérieures au conseil, notamment des représentants des associations locales, etc.

Les élus de la commune vont créer des commissions à l'intérieur desquelles différents dossiers seront à l'étude. Cependant, plusieurs rendez-vous sont d'ores et déjà fixés :

- ✚ Réunion du groupe de travail consultatif, menée par Thierry LAVAUD, le mardi 29 septembre 2020 à 18h30 en mairie. Réunion publique sur le thème : COEUR DE BOURG
- ✚ Réunion du groupe de travail consultatif, menée par Emmanuelle DUVAL, le mercredi 30 septembre de 18h à 20h00 en mairie. Réunion publique sur le thème : « PROJET ENVIRONNEMENT ET PLANTATION AUX ABORD DE L'ECOLE »
- ✚ Réunion du groupe de travail consultatif, menée par Catherine DUPONT, date à définir. Réunion sur invitation sur le thème : AUTOMNE DES ARTS prévus les 21 et 22 novembre 2020.
- ✚ Comité consultatif CULTURE, date à venir.
- ✚ Réunion de la commission ENFANCE, menée par Anne-Rose NORDBERG, le samedi 26 novembre 2020 à 10h00 en mairie. Projet de comité consultatif ayant pour but de fédérer les assistantes maternelles et de promouvoir leur profession.

Manuel CIPRES indique qu'il souhaite mettre en place une commission Urbanisme au sein de l'équipe municipale, avant d'envisager ultérieurement un comité consultatif ouvert à la population. Cette commission traiterait notamment des grands sujets communaux que sont les bâtiments scolaire-

périscolaire, le centre-bourg ou la révision du PLU. Il ne voit aucun inconvénient par exemple à ce qu'un groupe de travail « Cœur de bourg » soit constitué et animé par un autre élu, au sein de la commission Urbanisme, tout comme un groupe de travail sécurité et/ou déplacements.

Gaële JOAO trouve intéressant que quelques commissions municipales avec des thématiques larges (urbanisme, environnement, finances, travaux-réseaux, ...) soient mises en place comme dans la très grande majorité des communes, avec des dates de réunion pour chacune et un ordre du jour spécifique défini pour chaque réunion de commission.

Thierry DEGIVRY n'y est pas opposé.

Catherine DUPONT exprime une préférence pour des groupes de travail consultatifs.

Emmanuelle DUVAL prévoit de mettre en place progressivement une commission Environnement mais pas avant 2021.

Éléanore HENNOCQ précise qu'elle souhaiterait fixer une date pour amorcer la création du conseil des jeunes pendant les congés de Toussaint, et qu'il faut au préalable définir les tranches d'âge concernées.

À NOTER : les vœux du Maire auront lieu le 22 janvier 2021.

CCAS : Les différents services funéraires ont été prévenus de ne pas vendre des plaques pour le colombarium de Fontenay-lès-Briis autres que celles achetées par la mairie.

PCS - PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE : Suite aux élections, une mise à jour a été réalisée. Ce document complet est consultable par les élus uniquement. Une version grand public en en cours de rédaction et sera consultable sur rendez-vous en mairie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H50.

Fait à Fontenay-lès-Briis, le 21 septembre 2020,

Pour extrait certifié conforme au registre des procès-verbaux du Conseil municipal.